

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Eau et Assainissement**

DÉCISION N° 2022-025

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Julien d'Asse pour l'opération d'aménagement au quartier des Espouillers

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,
VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les délégations de maîtrise d'ouvrage,
VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que la commune de Saint Julien d'Asse démarrera son opération d'aménagement au troisième trimestre 2022 ;

CONSIDERANT la demande de dévoiement du réseau d'eau potable de la commune de Saint Julien d'Asse, qui relève dorénavant de la compétence de Provence Alpes Agglomération ;

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination de travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable soit assurée par la commune pour le compte de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération envers la commune ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint Julien d'Asse ci-annexée relative au dévoiement du réseau d'eau potable, sous la voie de desserte du quartier des Espouillers dans le cadre de son aménagement de voirie.

ARTICLE 2 : Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, est autorisée à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE
Le 16/09/2022

Application agréée E-Procédure.com

99_R1-004-200067437-20220912-DECISION_22

ARTICLE 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 16 SEP. 2022</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2022

Application des articles 6 et 7 de la loi n° 2011-105 du 12 février 2011 relative à l'accès à l'administration électronique

99_A1-04-20067437-20220912-DECISION_22



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes
Agglomération et la Commune de Saint Julien d'Asse**

**RELATIVE AU DEVOIEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU
QUARTIER DES ESPOULLIERS**

.....

sur la commune de Saint Julien d'Asse

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°05 du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022, d'une part,

et

La Commune de Saint Julien d'Asse représentée par Jean-Pierre AILLAUD, Maire, et désignée ci-après par la « Commune », agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal du 13 septembre 2022, proposant d'assurer la maîtrise d'ouvrage et une participation financière aux infrastructures d'eau potable lors de l'aménagement du quartier des Espoulliers, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la rénovation des aménagements de voirie de la rue emporte l'opportunité de dévoiement du réseau d'eau potable situé dans l'emprise du projet,

Considérant la nécessité, pour l'exemplarité de l'action publique, d'une intervention conjointe et mutualisée, exprimée en la forme de consultations allotie unique pour l'ensemble de ces travaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du dévoiement du réseau d'eau potable sera assurée par la Commune.

Dans la limite du programme, la Communauté d'Agglomération confie à la Commune, l'exercice, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux.

La Communauté d'Agglomération conservera les attributions suivantes :

- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune prendra effet à cette fin.

La Commune, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de sinistre et dommages de travaux publics.

La Commune renonce à toute action récursoire à l'encontre de la Communauté d'Agglomération et fait son affaire de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou des cocontractants, notamment au titre de sa responsabilité civile, sauf à exercer tout recours qu'elle jugera utile.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, bruit, sécurité et protection de la santé des travailleurs, ...).

Article 2 - Programme – Délais

Le programme technique de l'opération correspond au dévoiement de la canalisation de distribution d'eau potable dans le cadre de l'aménagement de voirie au quartier des Espoulliers sur 80 ml environ, dans la commune de Saint Julien d'Asse. Les travaux consisteront :

- aux terrassements, à la fourniture et pose de canalisations, la pose de vanne de sectionnement, la désinfection du réseau et le raccordement sur le réseau existant notamment. Les essais pression seront à la charge de l'entreprise.

Dans le cas où la Commune, mandataire désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Commune puisse mettre en œuvre ces modifications. Dans le cas contraire, elle supportera seule les éventuelles dépenses correspondantes.

Le plan d'exécution sera soumis au visa de la Communauté d'Agglomération, sans pour autant dégager la Commune de ses responsabilités. La Commune conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la Communauté d'Agglomération.

L'opération globale de pose du réseau d'eau potable, objet de la présente convention, comprend notamment :

- La passation du marché de travaux, dans les règles de la commande publique ;
- Le suivi administratif et financier du marché jusqu'à sa réception, la rémunération des situations présentées par ces entreprises, dans les règles de la commande publique.

Les travaux de pose de réseau d'eau potable, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise et la démolition d'ouvrage existants ;
- les terrassements généraux ;
- les conduites et appareillages ;
- la réalisation des remblais de tranchée ;
- la signalisation temporaire de chantier.

Ne font pas partie de la présente convention et resteront notamment à la charge de la Communauté d'Agglomération :

- les analyses de la qualité de l'eau potable préalablement à la mise en service du réseau neuf.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune fera participer les services de la Communauté d'Agglomération aux réunions de chantier / OPR / réception. Elle leur transmettra régulièrement le compte-

rendu de l'avancement de l'opération. De son côté, la Communauté d'Agglomération s'engage à participer activement au projet pour faire face aux éventuelles nécessités de chantier qui viendraient à survenir en phase exécution. Notamment, elle s'engage à se positionner sur les propositions qui lui seront soumises et à procéder aux ajustements de ses documents d'exécution dans les meilleurs délais.

Article 3 - Financement

La partie financière fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 - Mesures correctives - Pénalités – Résiliation

La programmation et la réalisation des ouvrages feront l'objet d'une surveillance conjointe étroite de la Communauté d'Agglomération et de la Commune. Tout élément de correction au projet ou à sa réalisation fera l'objet d'un consentement bilatéral.

Dans la mesure où le mandataire est garant du respect du délai de l'opération, inscrit dans le contrat de travaux conclu avec l'entreprise attributaire du marché, le mandant ne peut exiger aucune pénalité d'aucune forme auprès de son mandataire.

Cela étant, si le mandant ou son mandataire présente des défaillances de nature à mettre en péril l'entreprise commune, le mandant ou son mandataire peut abroger la présente convention, après mise en demeure circonstanciée restée sans réponse.

Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'un des cocontractants. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers et ouvrages à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 - Remise des ouvrages

La réception des ouvrages (ou de la levée des réserves), sera assurée directement par la Communauté d'Agglomération, en présence du maître d'œuvre et de la Commune.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à tout contrôle contradictoire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera établi par la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération ;
- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements ;
- Le rapport des opérations préalables à la réception, et la décision de réception ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) ;
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délai...).

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la garantie de parfait achèvement, charge à la Commune de formaliser vis-à-vis des entreprises le transfert de cette garantie au profit de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin comme suit.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la Commune prendra fin avec la réception sans réserve des ouvrages par la Communauté d'Agglomération.

Si, à la date de la réception sans réserve, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

La convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans après la signature de la convention.

Article 7 - Capacité d'ester en justice

La Commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération jusqu'à la résiliation de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 8 - Intuitu Personae

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la Commune ne pourra se substituer à aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 - Traitement des litiges

La Commune et la Communauté d'Agglomération conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tous les litiges survenant dans la mise en œuvre de la présente convention (notamment interprétation et exécution). Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet de conciliation entre les parties, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le

Fait à, le

**Pour la Commune de Saint Julien d'Asse,
le Maire,**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Provence Alpes Agglomération,
la Présidente,**

Jean-Pierre AILLAUD

Patricia GRANET-BRUNELLO